



Aurillac, le 21 avril 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RÉVISION DU ZONAGE NITRATES : MISE EN CONFORMITÉ ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER

La directive « nitrates » vise dans toute l'Union européenne à réduire la pollution des eaux provoquée par les nitrates à partir de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont régulièrement révisées et désignées. Des programmes d'actions sont définis et sont d'application obligatoire sur ces zones vulnérables. Ils comportent les actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, ainsi que la constitution de capacités de stockage d'effluents d'élevage afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et les eaux douces superficielles.

A la suite de la révision en février des zones vulnérables dans les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, ce communiqué explique les règles applicables et les aides possibles pour la mise en conformité des exploitations avec celles-ci, ainsi que les délais à respecter.

1/ Comment situer votre exploitation au regard de la révision du zonage « nitrates » ?

Suite à la révision engagée en 2016, les préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée ont établi la nouvelle liste à la date de février 2017 qui comprend les communes maintenues classées depuis 2007 ou depuis 2015, ainsi que les nouvelles communes désignées en 2017. Il est à noter que certaines communes précédemment classées ont été retirées du classement compte tenu des résultats de la surveillance des eaux. Certaines communes ne sont que partiellement classées : il faut alors se référer à l'arrêté de délimitation infra-communal.

Dans le bassin Adour-Garonne, il n'y a pas eu de révision du zonage.

Pour la région, en Loire-Bretagne, par rapport au zonage de 2015, 5 nouvelles communes ont été classées et 164 ont été supprimées, et en Rhône-Méditerranée, 96 nouvelles communes ont été classées et 158 ont été supprimées¹.

Ainsi, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, chaque exploitant est désormais situé :

- soit hors zone vulnérable, auquel cas il est soumis au règlement sanitaire départemental et éventuellement aux règles des installations classées ;
- soit dans une commune classée en 2007, dite « zone vulnérable historique » ;
- soit dans une commune classée en 2015 ou en 2017, dite « nouvelle zone vulnérable ».

La liste des communes désignées en zones vulnérables ainsi que les cartes sont consultables sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-communes-en-zone-vulnérable-a-1-a11171.html>

¹ Sous réserve de fusion de communes



2/ Les règles du programme d'actions « nitrates » à respecter

Si votre exploitation a une partie de ses terres ou un bâtiment d'élevage dans une commune classée, ou si vous épandez des fertilisants azotés sur des terrains d'une commune classée, alors vous devez appliquer le programme d'actions national dans sa dernière version (octobre 2016) et le mettre en œuvre en tenant compte des adaptations régionales prévues par le programme d'actions régional Auvergne ou Rhône-Alpes. Pour les communes nouvellement classées en 2017, les mesures s'appliqueront à compter de la prochaine campagne culturale, c'est-à-dire à partir du 1^{er} septembre 2017.

Les actions ou mesures figurant dans ces programmes sont consultables sur le site <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Mise-en-place-du-5eme-programme-d>

Un guide simplifié est également à votre disposition pour expliquer chacune des mesures applicables :

- Mesure 1 : périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- Mesure 2 : stockage des effluents d'élevage dans tout bâtiment situé en zone vulnérables
- Mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée
- Mesure 4 : modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques
- Mesure 5 : modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation
- Mesure 6 : conditions d'épandage
- Mesure 7 : couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
- Mesure 8 : couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eaux de plus de dix hectares.

Les mesures complémentaires en zones d'actions renforcées en Rhône-Alpes seront également consultables.

Un nouveau programme d'actions régional est en cours de définition en vue d'une application à l'échelle de la grande région à compter de la campagne culturale commençant le 1^{er} septembre 2018.

3/ Comment les éleveurs peuvent-ils mettre en conformité leurs capacités de stockage des effluents d'élevage ?

La mesure 2 du programme d'actions national fixe les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage ; elles sont calculées pour permettre de respecter les périodes d'interdiction d'épandage et définies pour éviter les écoulements directs vers le milieu.

Si votre élevage est situé dans la nouvelle zone vulnérable (2015 ou 2017), **vous avez jusqu'au 1^{er} octobre 2018 pour vous mettre en conformité**. Par ailleurs, vous disposez de la possibilité de bénéficier des aides du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitants agricoles (PCAE) **à la condition d'avoir déposé, avant le 30 juin 2017 auprès de la DDT, une déclaration d'intention de vous engager dans un projet d'accroissement de vos capacités de stockage.**

Le modèle de cette déclaration est disponible sur <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Mesure-2-Normes-de-stockage-des>.

Les investissements réalisés correspondant à des travaux de mise en conformité sont admissibles à une aide du PCAE à condition d'être terminés dans les 12 mois suivant **le 1^{er} octobre 2018, c'est-à-dire 12 mois après le délai de mise en œuvre prévu par le programme d'action pour respecter les**

*Bureau de la communication interministérielle
Préfecture du Cantal - 04.71.46.23.72
pref-communication@cantal.gouv.fr*



Préfet du Cantal

capacités de stockage. Passé ce délai, les travaux de mise en conformité ne seront plus éligibles. Vous prenez alors le risque de ne pas être aux normes.

Si vous êtes un jeune agriculteur (nouvellement installé, de moins de 40 ans et titulaire d'un diplôme de niveau IV), vous pouvez réaliser vos travaux de mise en conformité dans les **24 mois suivant votre date d'installation** et bénéficier des aides du PCAE.

Pour aider financièrement les éleveurs éligibles, les crédits du ministère de l'agriculture ou des agences de l'eau couplés à du FEADER accompagnent prioritairement les travaux de mise en conformité qui sont le plus souvent intégrés dans un projet de modernisation des bâtiments d'élevage.

Pour solliciter une subvention du PCAE, vous pouvez déposer un dossier qui sera examiné :

- soit en juin 2017 pour les dossiers complets avant le 17 mars 2017 ;
- soit en octobre 2017 pour les dossiers complets avant le 13 juillet 2017 ;

soit en 2018 en réponse à l'appel à candidature suivant :

- pour l'Auvergne : <http://www.auvergne.fr/content/feader-appel-candidatures-2017-mesure-411-projets-structurants-de-modernisation-exploitations>
- pour Rhône-Alpes : <http://www.europe-en-rhonealpes.eu/1299-appels-a-projets-competitivite-des-exploitations.htm#par34406>

La DDT de votre département est le guichet unique du PCAE et peut, à ce titre, vous renseigner.

Pour vous accompagner dans l'établissement d'un diagnostic préalable (Dexel, préDexel) ou dans l'élaboration de votre projet, vous pouvez vous adresser aux organismes compétents de votre département (chambres d'agriculture et autres organisations de producteurs).

*Bureau de la communication interministérielle
Préfecture du Cantal - 04.71.46.23.72
pref-communication@cantal.gouv.fr*



Préfet du Cantal